

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement et liquidation judiciaires. Cautionnement. Tacite reconduction de l'ouverture de crédit en compte courant. Absence d'accord de la caution. Maintien du cautionnement (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 11 février 1997. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Angers, 1^{re} chambre B du 27 février 1995. Aff. Genter c/CRCAM de la Sarthe.

Une banque avait consenti à une société une ouverture de crédit en compte courant d'un certain montant et ce, pour une durée de douze mois. Le gérant de la société s'était constitué caution solidaire des engagements de celle-ci.

L'ouverture de crédit fut renouvelée ultérieurement pour la même durée et aux mêmes conditions.

A la suite de la mise en redressement judiciaire de la société emprunteuse, la banque assigna la caution en paiement du solde débiteur du compte. La caution refusait de s'exécuter au motif que la banque était créancière au titre de l'ouverture de crédit renouvelée, laquelle n'était pas couverte par son engagement de caution.

La banque ayant été déboutée de sa demande par la cour d'appel d'Angers qui a considéré qu'il y avait un nouveau contrat de sorte que le cautionnement n'ayant pas été reconduit, il ne pouvait plus être invoqué, forma un pourvoi en cassation.

Elle soutenait à l'appui de son pourvoi que la nouvelle convention qui se formait par tacite reconduction trouvait sa force obligatoire dans l'accord tacite en vertu duquel les effets du contrat sont prolongés, de sorte que, la novation ne se présument pas, seule la dénonciation de son engagement par la caution pouvait s'opposer à toute reconduction ultérieure de son engagement à défaut de quoi celle-ci est alors tenue au paiement des sommes dues à l'expiration du contrat nouveau.

En outre, l'établissement de crédit relevait que le contrat de crédit d'origine précisait que la caution acceptait sans réserves toutes prorogations ou délais qui pourraient être éventuellement accordés à l'emprunteur, lesquels ne constituaient novation en aucun cas, sa responsabilité restant entière jusqu'à la libération de l'emprunteur.

En conséquence, la banque concluait que la caution n'ayant pas dénoncé son engagement de caution lors de la reconduction tacite de ce contrat, restait tenue de son engagement. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et débouté la banque de ses demandes.

La chambre commerciale a jugé que la tacite reconduction n'entraînait pas prorogation du contrat primitif, mais donnait naissance à un nouveau contrat, que le cautionnement devait être exprès et ne pouvait être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. En conséquence, la Cour de cassation a relevé que la cour d'appel ayant constaté qu'il n'y avait pas eu prorogation du terme de l'ouverture de crédit, mais tacite reconduction de celle-ci à son échéance et que par ailleurs, le cautionnement accessoire du contrat initial n'avait pas, quant à lui, été reconduit, avait légalement justifié sa décision.